



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence et concerne tant le volet santé que le volet sports.

Ordre du jour :

1. 7857 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
- Examen de l'avis du Conseil d'État

2. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

Mme Paule Flies, M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

M. Romain Nehs, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo

M. Dan Kersch, Ministre des Sports

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7857 **Projet de loi portant modification:**
1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, les membres de la commission parlementaire se penchent sur les amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021 ainsi que sur l'avis que le Conseil d'État a rendu en date du 13 juillet 2021.

Ad article 1^{er}, point 1° – article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article 1^{er} du projet de loi modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021, il est proposé d'apporter, à l'endroit de la lettre b) du point 1°, des précisions quant à l'admission et à la validité des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par un professionnel de la santé. Afin d'éviter des malentendus, il est précisé que non seulement ces tests ne sont pas valables, mais qu'ils ne sont pas non plus admis après minuit. Les mêmes personnes ne peuvent donc pas réaliser un nouvel autotest à minuit pour continuer à passer la soirée dans l'établissement sous régime Covid check ou à participer à l'événement en question. Ils ne peuvent à *fortiori* pas se rendre dans un autre local ou participer à un autre événement sous régime Covid check après minuit s'ils ne sont pas en mesure de présenter un autotest certifié par un professionnel de la santé ou un des certificats expressément prévus par la loi. En effet, seuls les certificats de vaccination, de rétablissement et de test Covid-19 munis d'un code QR ainsi que les tests antigéniques rapides certifiés par les professionnels de la santé habilités sont valables et admis après minuit.

Pour des raisons de sécurité juridique et de lisibilité, il est encore ajouté que l'interdiction des autotests dans le cadre du régime Covid check joue entre minuit et 6.00 heures du matin.

Le Conseil d'État constate que le point 27° de l'article 1^{er} concernant le régime Covid check est modifié en ce sens que ce régime est désormais également applicable aux rassemblements. Cette modification doit être lue à la lumière de la suppression du paragraphe 1^{er} de l'article 4 prévoyant des mesures restrictives pour des rassemblements à caractère privé. Il s'agit de permettre aux personnes privées d'opter également pour le régime Covid check lors d'événements privés. Ces rassemblements devront faire l'objet d'une notification à la Direction de la santé. Pour les rassemblements à domicile, l'exigence de l'affichage ne s'applique pas.

Le Conseil d'État comprend que, dans le cadre de la notification des rassemblements au domicile, l'indication d'un périmètre n'est pas exigée, parce que dépourvue de signification dans le cadre du domicile.

Le Conseil d'État, tout en comprenant la volonté des auteurs de réduire les intrusions de la loi dans la sphère privée, s'interroge sur l'application pratique d'un tel régime qui reposera intégralement sur la bonne volonté des personnes concernées.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la portée du terme « *rassemblements* », utilisé dans la deuxième phrase qui est insérée dans le point 27°, tant par rapport à la première phrase que par rapport à la formulation figurant à l'article 4, paragraphe 1^{er}, qui vise « *les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé, dans un lieu fermé ou en plein air* » et qui se trouve supprimée. Quelle est la portée de la formule « *qui accueillent du public* » en relation avec les rassemblements ? La première phrase limite le critère de l'accueil du public aux seuls établissements et ne vise pas les rassemblements.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs n'entendent pas distinguer entre deux types de rassemblements, qu'ils aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public ou qu'ils soient organisés dans un lieu privé. À la lecture des commentaires, il s'avère toutefois que les auteurs visent, dans le cadre des modifications de la notification du régime Covid check, les rassemblements au domicile. En ce qui concerne les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, le Conseil d'État s'interroge sur la différence avec les événements ou manifestations. Un rassemblement spontané sur la voie publique ne peut évidemment pas donner lieu à une notification préalable. Le Conseil d'État considère que le dispositif aurait pu être formulé de manière plus précise.

Le point 27° se trouve encore modifié en ce sens que les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a), ne sont plus valables ni admis entre minuit et six heures du matin.

Le Conseil d'État s'interroge sur les justifications d'ordre sanitaire à la base du dispositif prévu. Pour quelles raisons les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3^{quater}, paragraphe 3, lettre a), réalisés la soirée même perdraient-ils toute valeur à minuit ? Le risque de la propagation du virus serait-il plus grand après minuit ?

Si les auteurs entendent maintenir une heure précise d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides précités, le Conseil d'État entrevoit deux solutions. Une première solution serait de déterminer une heure de fermeture unique pour tous les établissements ; ainsi la question d'une détermination de l'heure d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides précités ne se poserait plus. Une autre solution pourrait consister à se référer à l'heure de fermeture légale prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets. Dans cette logique, le mécanisme d'expiration de la validité des tests antigéniques rapides précités ne vaudrait que pour les établissements relevant des dérogations prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la loi précitée du 29 juin 1989. Si le législateur opte pour cette deuxième solution, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec le remplacement du terme « *minuit* » par les termes « *une heure du matin* ».

Après discussion, les membres de la Commission de la Santé et des Sports décident à l'unanimité de retenir la deuxième solution proposée par le Conseil d'État.

Monsieur Gilles Baum (DP), Madame Cécile Hemmen (LSAP), Madame Josée Lorsché (déi gréng), Monsieur Jeff Engelen (ADR) et Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) y apportent le soutien de leurs groupes parlementaires respectifs.

Monsieur Claude Wiseler (CSV) se rallie au consensus général, tout en exprimant une préférence pour la première solution proposée par la Haute Corporation qui engendrerait une interdiction de fait des « *nuits blanches* ».

Le Conseil d'État note encore que le dispositif de la deuxième phrase vise le paragraphe 3, lettre a), de l'article 3^{quater} regroupant les professionnels de la santé, excluant les employés et fonctionnaires publics.

Ad article 2 nouveau – article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'insérer un article 2 nouveau dans le projet de loi sous rubrique. Cette nouvelle disposition vise à modifier le point 2^o du paragraphe 2 de l'article 2 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en y apportant une précision concernant la validité et l'admissibilité des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés, conformément à l'article 1^{er}, point 27^o, de ladite loi relatif au régime Covid check.

Le Conseil d'État souligne que l'exigence que le test réponde aux critères d'ordre temporel inscrits à l'article 1^{er}, point 27^o, constitue la suite logique de la modification apportée à ce dispositif. L'article 2 nouveau du projet de loi trouve l'accord de la Haute Corporation.

Suite à l'insertion de l'article 2 nouveau, il convient de renuméroter les articles subséquents.

Ad article 3 nouveau (article 2 ancien) – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend remplacer le libellé de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de vaccination.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 3*bis* est complété par une référence au règlement (UE) 2021/953 précité et marque son accord avec cette disposition quant au fond.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021, il est proposé de redresser une erreur matérielle en ajoutant la référence aux autres États membres de l'Union européenne au paragraphe 2 de l'article 3*bis* de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 2 de l'article 3*bis* étend la délivrance de certificats de vaccination par le directeur de la santé aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire luxembourgeois, qui ont été vaccinées dans un État de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers dans le respect de certaines règles conformes au droit européen.

Ad article 4 nouveau (article 3 ancien) – article 3^{ter} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier l'article 3^{ter} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de rétablissement.

Le Gouvernement propose, par voie d'amendement gouvernemental, de redresser à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 3^{ter} une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte du projet de loi en ajoutant le bout de phrase « *s'il est délivré pour un vaccin contre la Covid-19 dont l'utilisation est autorisée au Grand-Duché de Luxembourg* ». Celui-ci figure en effet dans le texte coordonné de la loi précitée du 17 juillet 2020, mais non pas dans le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 3^{ter} est complété par une référence au règlement (UE) 2021/953 précité dans la délivrance du certificat de rétablissement.

En ce qui concerne la prise en considération d'un certificat équivalent délivré par un autre État, le Conseil d'État s'interroge sur l'absence de référence expresse à un État membre de l'Union européenne. Certes, on peut considérer que cette situation est couverte par le règlement (UE) 2021/953 précité. Une clarification du dispositif par l'ajout d'une référence expresse au certificat délivré par un État membre de l'Union européenne ne saurait, de l'avis du Conseil d'État, être considérée comme une mise en cause de l'applicabilité directe du règlement (UE) 2021/953 précité.

Le Conseil d'État comprend encore que le certificat délivré par un État tiers doit être considéré comme équivalent par un acte d'exécution de la Commission européenne sur base de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953 précité. Il ne comprend toutefois pas la logique de la référence à un vaccin autorisé au Luxembourg qui ne se justifie pas au regard du dispositif du règlement. Quelle est la logique d'une référence à un vaccin en relation avec la délivrance d'un certificat de rétablissement ? Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une omission de ce bout de phrase.

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de réserver une suite favorable à l'observation émise par le Conseil d'État et de procéder, partant, à la suppression du bout de phrase susmentionné.

À l'endroit du paragraphe 3 nouveau de l'article 3^{ter}, il est précisé, dans le cadre des amendements gouvernementaux du 12 juillet 2021, que le directeur de la santé peut également émettre sur demande un certificat de rétablissement de la Covid-19 aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui ont été testées positives à l'issue d'un test d'amplification des acides nucléiques moléculaires (test TAAN) dans un État associé de l'Espace Schengen ou dans un État tiers.

Le Conseil d'État note que l'article 3^{ter} est complété par un paragraphe 3 permettant au directeur de la santé d'émettre un certificat de rétablissement aux personnes de nationalité luxembourgeoise et aux personnes résidant légalement sur le territoire qui ont été testées positives à l'issue d'un test TAAN (au sens de l'article 1^{er}, point 24°) dans un État membre de l'Union européenne, un État associé de l'Espace Schengen ou un État tiers.

Ad article 5 nouveau (article 4 ancien) – article 3^{quater} de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend modifier l'article 3^{quater} de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au certificat de test Covid-19.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} de l'article 3^{quater} sur le certificat de test négatif est complété par une référence au règlement (UE) 2021/953 précité et par une prise en considération des certificats équivalents délivrés par un État associé de l'Espace Schengen ou par un État tiers. Le Conseil d'État note en outre que les modifications apportées au paragraphe 3 de l'article 3^{quater} étendent la liste des professionnels pouvant certifier un test négatif. Il marque son accord avec cette disposition.

Ad article 6 nouveau (article 5 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique apporte une série de modifications à l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les rassemblements.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 nouveau de l'article 4 précise que l'obligation de distanciation de deux mètres ne s'applique pas aux personnes faisant partie d'un même ménage ou qui cohabitent, et ne vaut pas davantage pour les groupes de personnes composés de quatre personnes au maximum. Le Conseil d'État comprend que les règles sanitaires doivent être sauvegardées entre ce groupe ou ses membres (y compris ménage ou personnes cohabitantes) et les autres personnes participant au rassemblement. Il marque son accord avec cette disposition.

Le Conseil d'État note, en outre, que l'obligation de distanciation physique et de port du masque se trouve supprimée au paragraphe 4 de l'article 4 pour les musiciens et danseurs lors de l'exercice de leur activité dans le cadre professionnel. Il marque son accord avec cette disposition.

Le Conseil d'État constate, enfin, que des assouplissements des règles sanitaires au niveau scolaire, péri- et parascolaire sont prévus au paragraphe 6 de l'article 4 et marque son accord avec cette disposition.

Ad article 8 nouveau (article 7 ancien) – article 11 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend adapter l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes responsables des établissements et activités visés aux dispositions concernées.

Le point 1° modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en adaptant les références des infractions commises par les professionnels.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'insertion d'une référence à la deuxième phrase de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi précitée du 17 juillet 2020. Cette phrase se limite à prévoir qu'un délai supplémentaire de cinq jours est accordé à l'organisateur de l'événement pour se conformer aux propositions de correction de la Direction de la santé. L'infraction réside dans l'application d'un protocole non accepté et non pas dans la non-conformité avec un dispositif procédural particulier.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il d'insérer un dispositif particulier relatif à l'infraction consistant pour l'organisateur de l'événement de ne pas disposer d'un protocole sanitaire approuvé ou de ne pas appliquer ce protocole. Le Conseil d'État propose un texte inspiré de l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, qui vise l'exploitant d'un centre commercial. Le texte, ajouté à la fin de l'alinéa 1^{er}, se terminant par les termes « *non-application de ce protocole* », aurait la teneur suivante :

« Est puni de la même peine le défaut par l'organisateur de l'événement de disposer d'un protocole sanitaire accepté par la Direction de la santé, conformément à l'article 4, paragraphe 3. La même peine s'applique en cas de non application de ce protocole. »

Dans cette logique, il y a lieu de supprimer, à l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le point 5° et de renuméroter les points suivants. Les références à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter.

La Commission de la Santé et des Sports décide de faire sienne la proposition émise par le Conseil d'État.

Le point 2° entend insérer un nouvel alinéa 2 dans le paragraphe 1^{er} de l'article 11 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les sanctions prévues en cas d'infraction aux obligations découlant du régime Covid check.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est précisé que ce sont les infractions aux obligations de notification et de contrôle à l'entrée découlant du régime Covid check qui sont spécifiquement visées.

Le Conseil d'État constate qu'est introduit un dispositif sanctionnateur renforcé portant sur les infractions aux obligations découlant du régime Covid check. Est prévue une amende administrative d'un montant maximum de 6 000 euros

dans le chef des professionnels qui ne respectent pas les obligations prévues par la loi. La Haute Corporation marque son accord avec cette disposition.

Ad article 9 nouveau (article 8 ancien) – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

L'article sous rubrique entend adapter l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant le régime des sanctions dans le chef des personnes physiques.

Le point 1^{er} modifie l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 en adaptant les références des infractions commises par les personnes physiques qui ne relèvent pas de l'article 11.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé d'insérer une référence à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 17 juillet 2020 afin de pouvoir sanctionner le client d'un établissement de restauration ou de débit de boissons ayant opté pour le régime Covid check qui refuse de quitter l'établissement alors qu'il n'est pas à même de présenter soit un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 valable, soit le résultat négatif d'un autotest réalisé sur place. Dans la mesure où la validité et l'admissibilité des autotests non certifiés sont limitées dans le temps pour les établissements et événements régis par le régime Covid check, les personnes qui ne sont pas en mesure de présenter soit un certificat de vaccination, de rétablissement ou de test Covid-19 muni d'un code QR, soit un test antigénique rapide certifié par un professionnel de la santé habilité pour ce faire sont donc tenues de quitter l'établissement sous régime Covid check à minuit, voire à une heure du matin.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Dans la version initiale du projet de loi, le point 2^o entend insérer un nouvel alinéa 2 dans le paragraphe 1^{er} de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020 concernant les sanctions prévues en cas d'infraction aux obligations découlant du régime Covid check.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de remplacer le libellé initial de cette disposition afin de punir d'une amende de 500 à 1 000 euros les infractions à l'obligation de justification à l'entrée découlant du régime Covid check visées à l'article 1^{er}, point 27^o, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le Conseil d'État constate qu'est introduit un dispositif sanctionnateur nouveau portant sur les infractions aux obligations découlant du régime Covid check commises par les personnes physiques qui ne relèvent pas de l'article 11. Le Conseil d'État comprend que sont visées les personnes ayant accès à un établissement, une manifestation, un événement ou un rassemblement, y compris un rassemblement ayant lieu au domicile.

Le dispositif de l'article 12 vise, au paragraphe 1^{er}, « *les infractions commises par les personnes physiques aux dispositions de [...] l'article 2, paragraphe 2, alinéa 2^o*; ». Dès lors, le dispositif du nouvel alinéa 2 de l'article 12, paragraphe 1^{er}, est à omettre parce que superfétatoire.

La Commission de la Santé et des Sports décide d'y réserver une suite favorable et de procéder à la suppression du point 2^o de l'article 9 nouveau

(article 8 ancien) du projet de loi. Partant, la division de l'article par points devient sans objet.

Ad article 11 ancien (article 10 ancien) – article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments

L'article sous rubrique modifie l'article 4 de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments.

Le Conseil d'État constate que dans la liste des endroits où peuvent être établis des dépôts de médicaments, objet du paragraphe 1^{er}, est ajoutée une référence aux locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Au paragraphe 2, relatif à la liste des médicaments à usage humain autorisés pour les dépôts de médicaments, est ajoutée, au nouveau point 4°, une référence aux médicaments utilisés par les médecins participant au service de remplacement dans le cadre de la prise en charge des patients.

Les autres modifications sont de nature technique.

Le Conseil d'État marque son accord avec cet article.

Article 12 nouveau (article 11 ancien) – article 8 de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

L'article sous rubrique vise à prolonger, jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, l'application dans le temps des dispositions contenues dans les articles L.234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail, qui ont pour objet de déroger aux dispositions de droit commun applicables au congé pour raisons familiales.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'article sous examen.

Ad article 13 nouveau (article 12 ancien)

L'article 13 nouveau (article 12 ancien) fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi future au 16 juillet 2021.

Le Conseil d'État note, dans son avis du 13 juillet 2021, que la loi en projet introduit de nouvelles sanctions et renforce les sanctions existantes. Une application de ce dispositif le jour même de la publication de la loi en projet n'est pas sans soulever des problèmes au regard de l'heure de la publication en relation avec le principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Il y a lieu de publier la loi en projet au plus tard le 15 juillet 2021.

*

La commission parlementaire est d'accord pour reprendre la plus grande partie des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État.

*

Échange de vues

Régime Covid check (articles 1^{er}, point 27°, 2, 4, 11 et 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020)

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) souhaite savoir si l'exploitant d'un établissement ou l'organisateur d'un événement régi par le régime Covid check a le droit de ne pas accepter avant une heure du matin les tests antigéniques rapides non certifiés par un professionnel de la santé habilité.

Madame la Ministre de la Santé répond par l'affirmative. Selon la jurisprudence la plus récente, il est en effet loisible à l'exploitant ou à l'organisateur d'appliquer un régime plus strict que celui défini par la loi.

En réponse à une question afférente de Monsieur Claude Wiseler (CSV), Madame la Ministre de la Santé rappelle que le client d'un établissement ou le participant à un événement régi par le régime Covid check a l'obligation de présenter un certificat valable lors d'un contrôle de police ou de quitter l'endroit à une heure du matin au cas où il ne disposerait pas d'un tel certificat. Il incombe dès lors à l'exploitant ou à l'organisateur de mettre en place le régime Covid check et d'assurer un contrôle à l'entrée, alors que le client ou le participant est obligé de respecter les règles régissant ce régime.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) exprime son scepticisme quant à toute solution susceptible de stigmatiser les clients ou les participants ne disposant pas d'un certificat valable, comme la distribution de bracelets de couleurs différentes. De manière générale, elle souligne l'opportunité de ne pas discriminer les personnes n'ayant pas accès à un certificat valable.

Madame la Ministre de la Santé réplique qu'il appartient aux différents exploitants et organisateurs de déterminer les modalités exactes selon lesquelles ils souhaitent organiser le régime Covid check. Tout en concédant que toutes les personnes n'ont pas un accès équivalent à un test Covid-19 certifié, elle donne à considérer qu'il existe maintes manières de se procurer un tel test.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo